



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° DCPAT/BE- 226 en date du 28 juillet 2020**

portant prescriptions complémentaires de mise à jour d'une installation de stockage,  
de travail et de préservation du bois exploitée par la société VM MATERIAUX  
sur la commune de Vouneuil-sous-Biard

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 512-39-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société VM Distribution concernant l'activité de traitement du bois en date du 20 août 2017 et la demande d'abrogation des arrêtés préfectoraux applicables à l'installation ;

**Vu** les courriels en réponse de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la visite d'inspection du 21 août 2019 et le rapport de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2019 ;

**Vu** le rapport d'étude hydrogéologique et d'investigations sur les milieux du 25 novembre 2019, reçu le 18 décembre 2019, réalisé dans le cadre de la cessation d'activité du bac de trempage de bois ;

**Vu** les échanges de l'exploitant avec les services des installations classées de la DREAL par courriers du 11 juin 2020 et du 26 juin 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juillet 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 juillet 2020 ;

**Vu** le message électronique du 28 juillet 2020 de l'exploitant indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**Considérant** que le rapport du 25 novembre 2019 susvisé conclut que les risques sanitaires et pour l'environnement sont considérés comme négligeables sur la base des informations disponibles et pour un usage industriel du site ;

**Considérant** que le rapport d'étude hydrogéologique et d'investigations sur les milieux susvisé recommande :

- de maintenir le recouvrement intégral du site,
- de vider l'eau stagnante et combler proprement l'ancienne rétention en béton,
- d'hydrocurer et nettoyer l'ensemble du réseau de gestion des eaux pluviales du site,
- de vidanger le bassin d'eaux pluviales et procéder à sa réfection,
- d'effectuer un suivi semestriel de la qualité des eaux de la nappe des calcaires du Bajocien en vue de l'établissement d'un bilan quadriennal ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires relatives à la gestion de la pollution résiduelle des sols au droit du site ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société VM Distribution, inscrite au répertoire SIREN d'identification des entreprises et de leurs établissements sous le numéro 337 587 422, et dont le siège social est situé route de la Roche-sur-Yon, 85 260 l'Herbergement, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vouneuil-sous-Biard, au lieu-dit Chanteloup, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Volume autorisé
1532	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	3 100 m <sup>3</sup>
2410	D	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	72 kW

2415	DC	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés : 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	430 l
------	----	---	-------

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôle

### **ARTICLE 3 – ARTICLE 3 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants sont applicables à l'installation (liste non exhaustive) :

- arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

»

### **ARTICLE 4 – PRÉSERVATION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES**

Conformément aux recommandations du rapport d'étude hydrogéologique et d'investigations sur les milieux susvisé :

- le recouvrement intégral du site (enrobé et dalles béton) est maintenu, afin de limiter tout transfert de pollution vers les sols et les eaux souterraines ;

- la rétention en béton de l'ancien bac de trempage est vidée de son eau stagnante et comblée ;

- l'ensemble du réseau de gestion des eaux pluviales du site est hydrocuré et nettoyé ;

- le bassin des eaux pluviales est vidangé et remis en état ;

- les eaux et boues souillées issues de la vidange et du curage de la rétention de l'ancien bac de trempage, du réseau et du bassin des eaux pluviales sont évacuées vers une filière autorisée et traitées en tant que déchet ;

- la qualité des eaux de la nappe des calcaires du Bajocien est suivi de façon semestrielle sur les trois points de prélèvement utilisés pour l'étude hydrogéologique et pour les mêmes composés (propiconazole, cyperméthrine, IPBC et tebuconazole) afin d'établir un bilan quadriennal.

Les documents permettant de justifier la réalisation de ces actions sont maintenus dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5 – ABROGATION**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivant sont abrogées :

- n° 98-D2/B3-055 du 26 mars 1998 autorisant la S.N.C MEGNIEN-INDUSTRIE Société Nouvelles des Bois et Matériaux (S.N.D.M.) à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Vouneuil-sous-Biard, au lieu-dit « Chanteloup », un établissement spécialisé

dans le négoce du bois et matériaux de construction avec une installation de traitement du bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

• n° 2002-D2/B3-325 du 11 octobre 2002, imposant certaines prescriptions en matière de surveillance des eaux souterraines à monsieur le directeur de la société Megnier-Industrie-S.N.B.M., exploitant au lieu-dit « Chanteloup », commune de Vouneuil-sous-Biard, un établissement spécialisé dans le négoce du bois, avec une installation de traitement du bois, activité soumise à la réglementation pour la protection de l'environnement ;

• n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-076 du 31 mars 2016 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la SAS VM Distribution – VM Matériaux au lieu-dit « Chanteloup » 86580 Vouneuil-sous-Biard.

## **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

## **ARTICLE 7 – PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sans ses annexes sensibles est déposée à la mairie de Vouneuil-sous-Biard et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Vouneuil-sous-Biard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet .

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- à la société VM Distribution,

et dont une copie sera adressée :

- au maire de Vouneuil-Sous-Biard,

-à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

POITIERS, le 28 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

